

statuant
au contentieux

N° 327264

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BEC FRERES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francis Girault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 10 novembre 2010
Lecture du 10 décembre 2010

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 avril et 20 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE BEC FRERES, dont le siège est 1111 avenue Justin Bec à Saint-Georges-d'Orques (34680) ; la SOCIETE BEC FRERES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07MA01883 du 19 février 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à la réformation du jugement n° 0502316 du tribunal administratif de Nîmes du 15 mars 2007 afin de porter du montant de 14 800 euros à celui de 460 615,12 euros HT, majoré des intérêts au taux légal à compter du 23 août 2004, avec capitalisation annuelle des intérêts à compter du 9 mai 2006, la somme que la commune de Quissac (Gard) a été condamnée à lui verser en règlement du solde du marché passé pour les travaux de réparation et d'élargissement du Pont Vieux de Quissac ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Quissac la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIÉTÉ BEC FRERES,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIÉTÉ BEC FRERES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIÉTÉ BEC FRERES soutient que, s'agissant en premier lieu de l'indemnisation des préjudices liés aux retards résultant de la présence d'un réseau téléphonique, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en ne tirant pas les conséquences du manquement du maître de l'ouvrage à son obligation d'informer l'entreprise de la présence du réseau téléphonique ; que la cour a entaché son arrêt d'erreur de fait, de dénaturation et d'erreur de qualification juridique des faits en ne prenant pas en compte la circonstance que la modification du profil en long de l'ouvrage constituait un projet nouveau proposé par la société BEC FRERES ; que la cour a entaché son arrêt de dénaturation et d'erreur de fait en considérant que le délai supplémentaire de quatre semaines et demie était suffisant ; que la cour a commis des erreurs de droit en donnant la même portée à l'obligation du maître d'ouvrage de livrer une emprise libre de toute contrainte de réseau et à la déclaration que doit faire l'entrepreneur avant le démarrage des travaux aux gestionnaires de réseau, en analysant la première de ces obligations comme une simple obligation d'information et en ne faisant pas application des stipulations du 33 de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux qui imposent à l'entreprise de surseoir à l'exécution de ses travaux dès lors qu'un ouvrage non repéré est découvert et jusqu'à décision du maître d'œuvre notifiée par ordre de service ; qu'elle a entaché sa décision d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation en jugeant ainsi qu'elle aurait tardé à engager les travaux ; que, s'agissant en deuxième lieu de l'indemnisation des travaux supplémentaires, la cour a insuffisamment motivé son arrêt et dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'elle ne justifiait pas de la nécessité d'utiliser la technique du sciage en lieu et place de la technique du marteau piqueur pour découper les bords des encorbellements, qu'elle ne justifiait pas de la nécessité de renforcer les sections d'acier et les moyens d'encadrement et que les frais liés au rabotage de la chaussée ne pouvaient pas être pris en compte ; que, s'agissant des pénalités de retard, la cour a dénaturé les faits, insuffisamment motivé sa décision et commis une erreur de droit en estimant qu'elle n'était pas fondée à contester l'application de pénalités de retard pour la remise des documents d'exécution du marché faute de justifier de travaux supplémentaires de nature à l'avoir empêchée de remettre à temps le dossier ; qu'elle a dénaturé les faits en retenant l'application de pénalités de retard, au titre de la remise du dossier des ouvrages exécutés jusqu'au 28 juin 2004 alors que ce dossier avait été remis dès le 18 mai 2004 ; que la cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit en refusant de modérer le montant des pénalités ; qu'en estimant qu'elle n'était pas fondée à réclamer le montant des dispositifs destinés à récupérer les rejets issus du sablage de l'ouvrage, la cour a commis une erreur de droit, dès lors que le marché avait été conclu à forfait ; qu'en refusant de condamner la commune de Quissac à l'indemniser pour

les prestations visant à la reconstitution des éléments maçonnés, alors que cette reconstitution avait été rendue nécessaire par la modification du projet et avait été demandée à la fois par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la cour a entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier et d'insuffisance de motivation ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE BEC FRERES n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE BEC FRERES.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Quissac.